

EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'AVANCEMENT DE GRADE  
Filière culturelle – Catégorie A

BIBLIOTHÉCAIRE  
PRINCIPAL TERRITORIAL



Édition Décembre 2021

SOMMAIRE

Textes de référence

Conditions d'accès

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les épreuves – informations générales

Nature des épreuves

Annexes

Nomination et formation

Rémunération

Adresses

Textes de référence

**Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984** modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Décret n° 86-442 du 14 mars 1986** modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

**Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,

**Décret n° 95-681 du 9 mai 1995** modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique.

**Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006** modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

**Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

**Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**Décret n° 2019-847 du 19 août 2019** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal,

**Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

## Conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux bibliothécaires ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de bibliothécaire et justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Peuvent être nommés, sans examen professionnel, les bibliothécaires qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade de bibliothécaire.

## Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les bibliothécaires territoriaux constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- bibliothécaire
- bibliothécaire principal

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- Bibliothèque,
- Documentation

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

## Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel d'avancement de grade.**

- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours.

Une préinscription en ligne à l'examen professionnel d'avancement de grade de bibliothécaire principal, session 2022, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de

validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, fax mail à l'adresse suivante : [concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

## Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée (article 35) prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre 1er du statut général des fonctionnaires.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande** et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin**

**traitant.**( article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires)

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la **nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

## Les épreuves - Informations générales

L'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire principal territorial comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

- Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
- L'absence à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- Ne sont admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

## Nature des épreuves

I – **L'épreuve d'admissibilité** consiste en l'examen du dossier du candidat par le jury. (Coefficient 1)

Cet examen doit permettre au jury d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade de bibliothécaire principal.

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément à un modèle type fixé par le décret n° 2019-846 du 19 août 2019 et figurant **en annexe I (page 4)**.

Il comprend :

- une présentation de la formation initiale du candidat, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification,
- une présentation de son parcours professionnel,
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement,
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

**Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet ce dossier au centre de gestion qui organise l'examen,** ainsi qu'un état détaillé des services établi par son employeur conformément au modèle fixé par le même décret n° 2019-846 du 19 août 2019 et figurant **en annexe II (page 4)**.

Il – **L'épreuve orale d'admission** consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux bibliothécaires principaux. Cet entretien commence par un exposé du candidat de 10 minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- Son expertise technique
- Ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement
- sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture

(Durée : 35 minutes, dont 25 minutes d'échange ; Coefficient : 2)

## ANNEXES

### **ANNEXE I :**

Documents retraçant les acquis et l'expérience professionnelle du candidat à l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal.

### **Identification du candidat**

Nom et prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée dans la fonction publique :

Date d'entrée dans la fonction publique territoriale (si différente) :

Autre expérience professionnelle que dans la fonction publique : OUI – NON

Si oui, préciser la durée :

### **Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience**

Diplômes	Spécialité Eventuelle	Obtention (oui/non/en cours)	Année d'obtention	Pays de délivrance du diplôme

### **Formation statutaire, formation professionnelle tout au long de la vie**

Intitulé du stage suivi	Organisme de formation	Année	Nombre de jours

### **Parcours professionnel**

Employeur (désignation, domaine d'intervention, nombre d'agents ou de salariés)	Poste occupé, période d'emploi (dates de début et fin)	Fonctions et principales missions et activités effectuées

Exposé des acquis de l'expérience professionnelle, des aptitudes et des motivations (2 pages maximum).

Description d'une réalisation professionnelle (2 pages maximum).

Fait à ..... le

Signature de l'intéressé(e), attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

### **ANNEXE II :**

État authentique des services du candidat

Examen professionnel pour l'accès au grade de bibliothécaire principal

Année

Nature et date des décisions	Cadre d'emplois, grade, emploi	Date de nomination	Intitulé des fonctions

Certification par l'employeur

## Nomination et formation

La réussite à l'examen professionnel d'avancement de grade ne vaut pas nomination.

Les candidats sont inscrits sur le tableau d'avancement de bibliothécaire principal territorial prévu à l'article 19 du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié. La nomination peut intervenir en fonction des dispositions des articles 13 à 16 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

## Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de bibliothécaire principal est affecté d'une échelle indiciaire allant de 593 à 995 (indices bruts) et comporte neuf échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1<sup>er</sup> décembre 2021, est de :

2 343,01 euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,  
3 776,94 euros bruts mensuels au 9<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## Adresses

***Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire principal territorial :***

**Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France**

15 Rue Boileau – B.P. 855  
78008 VERSAILLES CEDEX  
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60  
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69  
Site Internet : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

**Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**

1 rue Lucienne Gérard – 93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
Site Internet : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne**

10 Points de vue – CS 40056  
77554 LIEUSAIN CEDEX  
Tél. : 01.64.14.17.00  
Site Internet : [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)

***Pour la formation continue et la préparation à l'examen professionnel, s'adresser au :***

**(Attention :** cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale**

**Site de la Grande Couronne**  
14 Avenue du Centre  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale – Site de la 1<sup>ère</sup> Couronne**

145 Rue Jean Lolive – 93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
Site Internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Pour obtenir des annales corrigées – Site internet :  
[www.ladocumentationfrancaise.fr/se-former/concours/annales](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/se-former/concours/annales)

Mise à jour : Décembre 2021